

Nombre de Conseillers	
En exercice : 29	
Présents : 22	Pour : 28
Procurations : 6	Contre :
Absents excusés : 1	Abstentions :
Votants : 28	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune d'HÉRIC
Séance du 11 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le onze juillet, le Conseil Municipal de la Commune d'HÉRIC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOUTARD, Maire

Date d'envoi de la convocation : 5 juillet 2022

PRÉSENTS : JP JOUTARD, I CHARTIER, K BOMBRAY, C ROBERT, M PITAUD, C MICHEL, P DESCAMPS, J-A BIDET, F PINEL, S LEMAÎTRE, P PINEL, J-N RAGOT, K COSSET, A BOUJU, E ROINÉ, E COURTOIS, N BOISSIÈRE, P GUYOT, M HOLOWAN, D ALLAIS, W BOUDAUD, E CHINCHOLE

PROCURATIONS : D JULIENNE à I CHARTIER, C IMPARATO à C MICHEL, P COUBARD à JP JOUTARD, B LEFORT à K BOMBRAY, F FERRÉ à M HOLOWAN, O PLOQUIN à W BOUDAUD

ABSENT EXCUSÉ : L MÉNORET

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : K COSSET

OBJET : 2022-44 GRDF – RODP – ANNÉE 2022

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation du domaine public (RODP) conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

En outre, l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel sur notre collectivité donne lieu au paiement d'une redevance (ROPDP) conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015.

Le montant total au titre de l'année 2022 pour cette redevance est de 1 213,00 € pour une longueur de canalisation de 23 605 m.

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

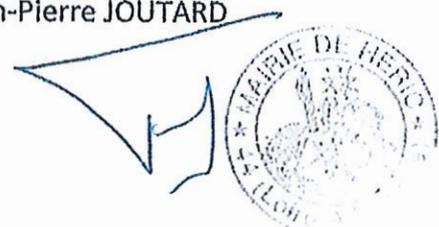
- 1- **APPROUVE** le montant 2022 de la redevance d'occupation du domaine public gaz, soit 1 213,00 € ;
- 2- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent.

La Secrétaire de séance,
Karen COSSET

Le Maire :

informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date soit de sa transmission en Sous-Préfecture, soit de sa publication, soit de sa notification et que la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

POUR EXTRAIT CONFORME
À HÉRIC, le 11 juillet 2022
Le Maire,
Jean-Pierre JOUTARD



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : 2022-44 GRDF - RODP 2022

Date de transmission de l'acte : 18/07/2022

Date de réception de l'accusé de
réception : 18/07/2022

Numéro de l'acte : 20220718-07 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 044-214400731-20220711-20220718-07-DE

Date de décision : 11/07/2022

Acte transmis par : Jean-Christophe LYONNET

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.3. autres